LIBERTY QUALITY HABITATION

Liberty Seguros

LIBERTY**QUALITY HABITATION**

LF16QHO 01/12

04/12

LIBERTY SEGUROS, Compañía de Seguros y Reaseguros, S.A. Domicilio Social: Obenque 2, 28042 – Madrid.
R.M. de Madrid, T. 21.275, L.O, F. 83, S. 8, H. M-377.257, I. 15- C.I.F.: A-48/037642

SOMMAIRE

1	Options spéciales de souscription	5
2	Objet et couverture de la police	15

C. GARANTIES DE SOUSCRIPTION SPÉCIALE: PLUS

C.1. ÉLARGISSEMENT CAMBRIOLAGE ET ATTAQUE SEULEMENT SI LE CONTENU EST ASSURÉ

1. Cambriolage, attaque et/ou leurs tentatives (dans l'habitation):

Objets de valeur (bijoux, joyaux et objets d'une valeur spéciale):

Les bijoux, joyaux et objets d'une valeur spéciale seront garantis **jusqu'à une limite de 20% du capital assuré pour le contenu, dès lors que leur valeur unitaire ou par paire, jeu ou collection, est inférieure à 2.000 euros.**

Si la limite susmentionnée de 20% est dépassée, la couverture de la police sera soumise à la déclaration de l'excès et au recouvrement de la prime correspondante, en indiquant le montant assuré dans les conditions particulières de la police.

La même règle est appliquée aux bijoux, joyaux et objets ayant une valeur spéciale dont la valeur unitaire, ou par paire, jeu ou collection, est supérieure à 2.000 euros qui devront être expressément déclarés, afin d'être assurés à concurrence du montant assuré qui apparaît expressément dans les conditions particulières de la police.

Les bijoux ayant une valeur unitaire supérieure à 6.000 euros ne seront couverts que s'ils sont déposés dans un coffre fort répondant aux caractéristiques définies par l'article préliminaire de ces conditions générales et qui doit rester fermé.

Les objets ayant une valeur spéciale, les joyaux et les bijoux seront estimés sur la base de la valeur réelle qu'ils avaient juste avant le sinistre. **Pour les objets de valeur faisant partie d'une collection ou de jeux partiellement endommagés lors d'un sinistre, l'assureur ne remboursera pas la valeur complète du jeu ou de la collection susmentionnés, mais seulement le prix de la fraction ou de la pièce endommagée; aucune indemnisation ne sera payée en cas de dépréciation due à un désassortiment du jeu ou de la collection restés incomplets en raison d'un sinistre.**

Argent en espèces

Il est garanti au premier risque à concurrence de 300 euros par sinistre.

La couverture de l'alinéa A.6. Frais divers des conditions générales de la police s'étend jusqu'à 300 euros d'argent en espèces, en cas de transfert temporaire du contenu.

Objets déposés dans des débarras ou des dépendances annexes

Nous garantissons les biens assurés déposés dans des débarras ou des dépendances annexes, comme par exemple le garage qui se trouve dans le même bâtiment que

l'habitation assurée. La présente couverture sera limitée à 3.000 euros maximum par sinistre, avec une limite de 600 euros par objet.

2. Vol

Cet élargissement garantit le vol commis à l'intérieur de l'habitation par des personnes qui:

- Ne cohabitent pas avec l'assuré et/ou preneur de l'assurance.
- Ne sont pas locataires ou usufruitiers de l'habitation assurée.

Si le vol est perpétré par les employés de la maison, il est couvert dès lors que l'auteur est au service de l'assuré sous contrat, depuis au moins 6 mois avant de commettre le vol et dès lors que l'employé est licencié à cause du vol.

■ **Montant assuré:** Jusqu'à 25% du montant assuré pour le contenu, avec une limite de 3000 euros par sinistre et par an. Le vol simple d'objets ayant une valeur spéciale, de joyaux et de bijoux est garanti au premier risque jusqu'à 300 euros par sinistre.

3. Attaque dans la rue

Nous garantissons les pertes souffertes par l'assuré, en conséquence d'une attaque commise par des tiers, sur la voie publique ou dans un endroit autre que l'habitation habituelle.

Le domaine de la couverture est limité au territoire de l'Union Européenne et de la Suisse, dès lors que l'assuré a fixé sa résidence en Espagne.

Cette couverture s'étend aussi aux biens, objets et argent en espèces, appartenant au personnel domestique ou aux biens appartenant à l'assuré dont la surveillance leur est temporellement confiée, pendant la réalisation de travaux pour le compte de ce dernier pendant les heures de travail.

Nous couvrons aussi les frais nécessaires pour la substitution de documents officiels spoliés.

■ **Montant assuré:** Au premier risque, 1.200 euros par sinistre, avec une sous-limite de 300 euros pour l'argent en espèces, même s'il y a plusieurs assurés touchés.

4. Usage abusif de cartes de crédit

Nous garantissons les pertes économiques dérivées de l'usage abusif par des tiers de cartes de crédit ou d'achat, dont l'assuré ou des personnes de plus de 18 ans qui ont la qualité d'assuré sont titulaires, et qui ont été l'objet d'un cambriolage, d'un vol simple ou d'une perte.

La couverture est limitée à l'usage abusif des cartes de crédit ou d'achat pendant une période de 48 heures, avant ou après le moment de la présentation de la plainte par-devant les autorités compétentes. L'assuré devra le signifier à l'entité qui a émis ces cartes en lui demandant leur annulation.

■ **Montant assuré:** Au premier risque, 600 euros par sinistre et par an.

NE SONT PAS COUVERTS:

Les pertes économiques couvertes par l'entité qui a émis la propre carte de crédit ou d'achat.

C.2. ÉLARGISSEMENT BRIS: PLAQUES VITROCÉRAMIQUES, MEUBLES EN MÉTHACRYLATE ET VERRES D'ÉLECTROMÉNAGERS

Dès lors que le contenu est souscrit, sont couverts:

- Verres fixes des électroménagers et meubles en méthacrylate.
- Le bris de glaces des plaques vitrocéramiques ou à induction.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les mécanismes de fonctionnement des plaques vitrocéramiques ou à induction, ainsi que les plaques solaires, à moins qu'elles ne soient inséparables.**

b. **Les dommages provoqués lors d'opérations de déménagement, de travaux de peinture, de décoration ou de conservation, et de réformation de l'habitation assurée. Pourtant, ces dommages seront couverts dès lors que ces travaux sont réalisés par un tiers, cette circonstance devant être prouvée en présentant la facture correspondante sur laquelle doivent apparaître les données de la personne qui les a exécutés.**

c. **Les dommages résultant de vices de pose des pièces assurées et de leurs supports correspondants.**

d. **Les rayures, décrépissages, grattages et, en général, toute imperfection de la surface ou esthétique.**

e. **Les marbres, granits ou autres pierres naturelles ou artificielles posées sur les sols, parois ou plafonds, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation.**

C.3. RESTAURATION ESTHÉTIQUE DU CONTENANT ET DU CONTENU

Sont couverts: les frais nécessaires pour la recomposition esthétique du bien endommagé à cause d'un sinistre couvert par les garanties de la police, lorsqu'il est impossible de réaliser une réparation de la partie touchée avec des matériaux aux caractéristiques identiques ou similaires à ceux sinistrés, en portant atteinte à l'harmonie initiale de l'ensemble.

Les frais susmentionnés incluront la réparation ou le remplacement, total ou partiel, des biens touchés par le sinistre, en utilisant les mêmes matériels ou d'autres ayant des caractéristiques similaires aux originaux.

La présence et l'estimation du préjudice esthétique seront déterminées par les experts qui interviendront lors de l'évaluation des dommages.

Lorsque l'assuré agit en qualité de locataire, la restauration esthétique du contenant sera applicable aux travaux d'amélioration ou de réformation qu'il aurait réalisés dans l'habitation. La valeur de ces travaux devra nécessairement être incluse dans le capital du contenant (travaux de réformation).

L'indemnisation au titre de cette garantie est soumise à la réparation du dommage.

La limite d'indemnisation pour cette garantie sera de 10% du capital assuré avec au maximum 3.000 euros par sinistre et par an pour le contenant et/ou le

contenu. Cette limite sera applicable même si des biens assurés par les garanties du contenant et du contenu sont touchés en même temps lors d'un seul sinistre.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les objets de valeur.**
b. **Les frais de recomposition esthétique dans des pièces ou chambres autres que celle touchée directement par le sinistre.**
c. **Les véhicules à moteur.**
d. **Les dégâts provoqués par des raclages, rayures et décrépissages.**
e. **La recomposition esthétique des piscines et installations sportives, endroits boisés, plantes, jardins et clôtures ou murs.**
f. **La partie proportionnelle qui revient au copropriétaire.**

C.4. RECONSTRUCTION DES JARDINS

Nous garantissons les frais de reconstruction du jardin de l'habitation assurée engendrés par:

- Incendie, explosion et foudre (Couverture A.1.)
- Risques associés à la nature (phénomènes atmosphériques) (Couverture A.3.1.)
- Inondation (Couverture A.3.2.)
- Actes de vandalisme ou malveillants selon les termes de la couverture A.3.3.
- Fumée (Couverture A.3.4.)
- Impacts (Couverture A.3.5)
- Sauvetage, extinction, démolition et déblaiement (Couverture A.6.)
- Le retrait de l'arbre objet du sinistre.

La limite de l'indemnisation pour cette garantie sera de 10% du capital assuré pour le contenant, en fixant en plus une sous-limite de 600 euros par arbre/plante.

C.5. BIENS RÉFRIGÉRÉS

Nous garantissons les aliments, ainsi que les médicaments et produits pharmaceutiques contenus dans le réfrigérateur ou le congélateur à usage domestique branché au réseau électrique, rendus inutilisables à cause d'un sinistre couvert par l'alinéa A.7. Dommages d'origine électrique, ainsi que ceux provoqués par:

- Augmentation de la température du réfrigérateur ou du congélateur, à cause d'une panne de ces derniers.
- Fuite accidentelle du liquide ou des gaz réfrigérants.
- Problèmes d'approvisionnement d'énergie électrique, pendant plus de 6 heures consécutives.

En cas de problèmes avec l'énergie électrique, il faudra présenter un justificatif de l'entreprise d'approvisionnement et, en cas de panne, il faudra présenter la facture de la réparation.

La limite d'indemnisation pour cette garantie sera, au premier risque, de 300 euros par sinistre et par an, si le contenu est assuré.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **L'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique en cas d'impayés des factures.**

b. **Les pannes des appareils de plus de 10 ans.**

c. **Les dégâts du propre réfrigérateur ou congélateur.**

d. **Les dommages dus à une utilisation ne respectant pas le mode d'emploi du fabricant du réfrigérateur ou du congélateur.**

C.6. MEUBLES DE JARDIN

Si le contenu est assuré, nous garantissons la valeur des meubles déposés dans les jardins, terrasses et balcons de l'habitation assurée, en cas de sinistre couvert par la police.

Il faudra appliquer une franchise de 150 euros par sinistre.

■ **Montant assuré:** Montant assuré, au premier risque, 2.000 euros par sinistre et par an.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les vols simples.**

b. **Les dommages provoqués par des phénomènes atmosphériques, excepté ceux dérivés d'un vent supérieur à 75 kilomètres/heure.**

Dommages d'origine électrique, le plafond de 1.500 euros au premier risque établi par l'article 3 alinéa A.7 des conditions générales est éliminé, de sorte que la couverture s'appliquera à 100% du contenant et/ou du contenu.

Les indemnités maximum de l'assureur, en cas de sinistres englobés dans les garanties des alinéas A.1 à A.7 et les couvertures optionnelles souscrites, seront celles fixées spécifiquement par chacune d'elles, pourtant dans l'ensemble, elles ne pourront pas dépasser 100% des montants assurés comme capitaux du contenant et/ou du contenu, même si plusieurs garanties sont touchées lors d'un seul sinistre.

D. GARANTIES DE SOUSCRIPTION SPÉCIALE: PREMIUM

D.1. ÉLARGISSEMENT CAMBRIOLAGE ET ATTAQUE SEULEMENT SI LE CONTENU EST ASSURÉ

1. Cambriolage, attaque et/ou leurs tentatives (dans l'habitation):

Objets de valeur (bijoux, joyaux et objets d'une valeur spéciale):

Les bijoux, joyaux et objets d'une valeur spéciale seront garantis **jusqu'à une limite de 20% du capital assuré pour le contenu, dès lors que leur valeur unitaire ou par paire, jeu ou collection, est inférieure à 3.000 euros.**

Si la limite susmentionnée de 20% est dépassée, la couverture de la police sera soumise à la déclaration de l'excès et au recouvrement de la prime correspondante, en indiquant le montant assuré dans les conditions particulières de la police.

La même règle est appliquée aux bijoux, joyaux et objets ayant une valeur spéciale dont la valeur unitaire, ou par paire, jeu ou collection, est supérieure à 3.000 euros qui devront être expressément déclarés, afin d'être assurés à concurrence du montant assuré qui apparaît expressément dans les conditions particulières de la police.

Les bijoux ayant une valeur unitaire supérieure à 6.000 euros ne seront couverts que s'ils sont déposés dans un coffre fort répondant aux caractéristiques définies par l'article préliminaire de ces conditions générales et qui doit rester fermé.

Les objets ayant une valeur spéciale, les joyaux et les bijoux seront estimés sur la base de la valeur réelle qu'ils avaient juste avant le sinistre. **Pour les objets de valeur faisant partie d'une collection ou de jeux partiellement endommagés lors d'un sinistre, l'assureur ne remboursera pas la valeur complète du jeu ou de la collection susmentionnés, mais seulement le prix de la fraction ou de la pièce endommagée; aucune indemnisation ne sera payée en cas de dépréciation due à un désassortiment du jeu ou de la collection restés incomplets en raison d'un sinistre.**

Argent en espèces

Il est garanti au premier risque à concurrence de 500 euros par sinistre.

La couverture de l'alinéa A.6 Frais divers des conditions générales de la police s'étend jusqu'à 300 euros d'argent en espèces, en cas de transfert temporaire du contenu.

Objets déposés dans des débarras ou des dépendances annexes

Nous garantissons les biens assurés déposés dans des débarras ou des dépendances annexes, comme par exemple le garage qui se trouve dans le même bâtiment que l'habitation assurée. La présente couverture sera limitée à 3.000 euros maximum par sinistre, avec une limite de 600 euros par objet.

2. Vol

Cet élargissement garantit le vol commis à l'intérieur de l'habitation par des personnes qui:

- Ne cohabitent pas avec l'assuré et/ou preneur de l'assurance.
- Ne sont pas locataires ou usufruitiers de l'habitation assurée.

Si le vol est perpétré par les employés de la maison, il est couvert dès lors que l'auteur est au service de l'assuré sous contrat, depuis au moins 6 mois avant de commettre le vol et dès lors que l'employé est licencié à cause du vol.

Montant assuré: Jusqu'à 25% du montant assuré pour le contenu, avec une limite de 3.000 euros par sinistre et par an. Le vol simple d'objets ayant une valeur spéciale, de joyaux et de bijoux est garanti au premier risque jusqu'à 300 euros par sinistre.

Vol (hors du domicile):

Cet élargissement garantit de même le vol hors du domicile, mais toujours dans l'enceinte assurée (cours ou jardins) et **jusqu'à une limite de 300 euros par objet et sinistre, pour les objets faisant partie du contenu du risque assuré, en excluant les objets d'une valeur spéciale, les bijoux, les joyaux et l'argent en espèces.**

3. Attaque dans la rue

Nous garantissons les pertes souffertes par l'assuré, en conséquence d'une attaque commise par des tiers, sur la voie publique ou dans un endroit autre que l'habitation habituelle.

Le domaine de la couverture est limité au territoire de l'Union Européenne et de la Suisse, dès lors que l'assuré a fixé sa résidence en Espagne.

Cette couverture s'étend aussi aux biens, objets et argent en espèces, appartenant au personnel domestique ou aux biens appartenant à l'assuré dont la surveillance leur est temporellement confiée, pendant la réalisation de travaux pour le compte de ce dernier pendant les heures de travail.

Nous couvrons aussi les frais nécessaires pour la substitution de documents officiels spoliés.

■ **Montant assuré:** Au premier risque, 1.200 euros par sinistre, avec une sous-limite de 300 euros pour l'argent en espèces, même s'il y a plusieurs assurés touchés.

4. Usage abusif de cartes de crédit

Nous garantissons les pertes économiques dérivées de l'usage abusif par des tiers de cartes de crédit ou d'achat, dont l'assuré ou des personnes de plus de 18 ans qui ont la qualité d'assuré sont titulaires, et qui ont été l'objet d'un cambriolage, d'un vol simple ou d'une perte.

La couverture est limitée à l'usage abusif des cartes de crédit ou d'achat pendant une période de 48 heures avant ou après le moment de la présentation de la plainte par-devant les autorités compétentes. L'assuré devra le signifier à l'entité qui a émis ces cartes en lui demandant leur annulation.

■ **Montant assuré:** Au premier risque, 600 euros par sinistre et par an.

NE SONT PAS COUVERTS:

Les pertes économiques couvertes par l'entité qui a émis la propre carte de crédit ou d'achat.

D.2. ÉLARGISSEMENT BRIS: PLAQUES VITROCÉRAMIQUES, MEUBLES EN MÉTHACRYLATE, VERRES DES PLAQUES SOLAIRES ET VERRES D'ÉLECTROMÉNAGERS

Dès lors que le contenu est souscrit, sont couverts:

- Verres fixes des électroménagers et meubles en méthacrylate.
- Le bris de glaces des plaques vitrocéramiques ou à induction.

Dès lors que le contenant est souscrit, sont couverts:

- Bris de verres des plaques solaires.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. Les mécanismes de fonctionnement des plaques vitrocéramiques ou à induction, ainsi que les plaques solaires, à moins qu'elles ne soient inséparables.

b. **Les dommages provoqués lors d'opérations de déménagement, de travaux de peinture, de décoration ou de conservation, et de réformation de l'habitation assurée.**
   Pourtant, ces dommages seront couverts dès lors que ces travaux sont réalisés par un tiers, cette circonstance devant être prouvée en présentant la facture correspondante sur laquelle doivent apparaître les données de la personne qui les a exécutés.

c. **Les dommages résultant de vices de pose des pièces assurées et de leurs supports correspondants.**

d. **Les rayures, décrépissages, grattages et, en général, toute imperfection de la surface ou esthétique.**

e. **Les marbres, granits ou autres pierres naturelles ou artificielles posées sur les sols, parois ou plafonds, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation.**

D.3. RESTAURATION ESTHÉTIQUE DU CONTENANT ET DU CONTENU

Sont couverts: les frais nécessaires pour la recomposition esthétique du bien endommagé à cause d'un sinistre couvert par les garanties de la police, lorsqu'il est impossible de réaliser une réparation de la partie touchée avec des matériaux aux caractéristiques identiques ou similaires à ceux sinistrés, en portant atteinte à l'harmonie initiale de l'ensemble.

Les frais susmentionnés incluront la réparation ou le remplacement, total ou partiel, des biens touchés par le sinistre, en utilisant les mêmes matériels ou d'autres ayant des caractéristiques similaires aux originaux.

La présence et l'estimation du préjudice esthétique seront déterminées par les experts qui interviendront lors de l'évaluation des dommages.

Lorsque l'assuré agit en qualité de locataire, la restauration esthétique du contenant sera applicable aux travaux d'amélioration ou de réformation qu'il aurait réalisés dans l'habitation. La valeur de ces travaux devra nécessairement être incluse dans le capital du contenant (travaux de réformation).

L'indemnisation au titre de cette garantie est soumise à la réparation du dommage.

La limite d'indemnisation pour cette garantie sera de 10% du capital assuré avec au maximum 6.000 euros par sinistre et par an pour le contenant et/ou le contenu. Cette limite sera applicable même si des biens assurés par les garanties du contenant et du contenu sont touchés en même temps lors d'un seul sinistre.

NE SONT PAS COUVERTS:

1. **Les objets de valeur.**
2. **Les frais de recomposition esthétique dans des pièces ou chambres autres que celle touchée directement par le sinistre.**
3. **Les véhicules à moteur.**
4. **Les dégâts provoqués par des raclages, rayures et décrépissages.**

5. **La recomposition esthétique des piscines et installations sportives, endroits boisés, plantes, jardins et clôtures ou murs.**
6. **La partie proportionnelle qui revient au copropriétaire.**

D.4. RECONSTRUCTION DES JARDINS

Nous garantissons les frais de reconstruction du jardin de l'habitation assurée engendrés par:

- Incendie, explosion et foudre (Couverture A.1.)
- Risques associés à la nature (phénomènes atmosphériques) (Couverture A.3.1.)
- Inondation (Couverture A.3.2.)
- Actes de vandalisme ou malveillants selon les termes de la couverture A.3.3.
- Fumée (Couverture A.3.4.)
- Impacts (Couverture A.3.5)
- Sauvetage, extinction, démolition et déblaiement (Couverture A.6.)
- Le retrait de l'arbre objet du sinistre.

La limite de l'indemnisation pour cette garantie sera de 10% du capital assuré pour le contenant, en fixant en plus une sous-limite de 600 euros par arbre/plante.

D.5. BIENS RÉFRIGÉRÉS

Nous garantissons les aliments, ainsi que les médicaments et produits pharmaceutiques contenus dans le réfrigérateur ou le congélateur à usage domestique branché au réseau électrique, rendus inutilisables à cause d'un sinistre couvert par l'alinéa A.7. Dommages d'origine électrique, ainsi que ceux provoqués par:

- Augmentation de la température du réfrigérateur ou du congélateur, à cause d'une panne de ces derniers.
- Fuite accidentelle du liquide ou des gaz réfrigérants.
- Problèmes d'approvisionnement d'énergie électrique, pendant plus de 6 heures consécutives.

En cas de problèmes avec l'énergie électrique, il faudra présenter un justificatif de l'entreprise d'approvisionnement et, en cas de panne, il faudra présenter la facture de la réparation.

La limite d'indemnisation pour cette garantie sera, au premier risque, de 500 euros par sinistre et par an, si le contenu est assuré.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **L'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique en cas d'impayés des factures.**
b. **Les pannes des appareils de plus de 10 ans.**
c. **Les dégâts du propre réfrigérateur ou congélateur.**
d. **Les dommages dus à une utilisation ne respectant pas le mode d'emploi du fabricant du réfrigérateur ou du congélateur.**

D.6. MEUBLES DE JARDIN

Si le contenu est assuré, nous garantissons la valeur des meubles déposés dans les jardins, terrasses et balcons de l'habitation assurée, en cas de sinistre couvert par la police.

Il faudra appliquer une franchise de 150 euros par sinistre.

- **Montant assuré:** Montant assuré, au premier risque, 2.000 euros par sinistre et par an.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les vols simples.**

b. **Les dommages provoqués par des phénomènes atmosphériques, excepté ceux dérivés d'un vent supérieur à 75 kilomètres/heure.**

D.7. SURCONSOMMATION D'EAU

Au premier risque et jusqu'à 1.000 euros par sinistre et annuité de l'assurance, les frais supportés par l'assuré en raison d'une surconsommation d'eau, à cause d'un sinistre couvert par la garantie des dégâts des eaux. La surconsommation se calculera à partir de la différence entre le montant de la facture du fournisseur d'eau correspondante à la période pendant laquelle le sinistre a lieu et la moyenne des trois factures immédiatement précédentes.

D.8. ÉCROULEMENT COMPLET DU BÂTIMENT

Jusqu'à 100% de la somme assurée pour le contenant et/ou contenu, les dommages matériels provoqués par un écroulement complet de l'habitation assurée comme conséquence directe de travaux réalisés par des tiers sur des terrains ou bâtiments contigus ou en raison de travaux publics effectués dans les rues adjacentes ou au sous-sol. Cette couverture s'applique en plus ou en cas de défaut de la garantie décennale des dommages pour la construction.

Concernant les dommages provoqués par des travaux réalisés pendant la validité de la police et non révélés à l'échéance de celle-ci, la couverture s'applique même pendant les douze mois qui suivent la fin de l'assurance.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Dommages qui ne provoquent pas l'écroulement complet de l'habitation.**

b. **Dommages qui trouvent leur origine dans des travaux réalisés avant la date de prise d'effet de la police, même s'ils ont été découverts au cours de cette dernière.**

D.9. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES, AUTRES QUE L'EAU

Au premier risque et jusqu'à un maximum de 2.000 euros par sinistre, pour les dommages matériels directs provoqués par le déversement de liquides, autres que l'eau, dont l'origine est un éclatement, une rupture ou un débordement accidentel et soudain de réservoirs faisant partie de l'habitation assurée ou de ses annexes.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. La réparation des conduites, installations, réservoirs ou citernes ayant provoqué le déversement ou la fuite.

b. Les dommages ou frais engagés pour enlever ou récupérer ces liquides déversés ou pour les remplacer.

Dommages d'origine électrique, le plafond de 1.500 euros au premier risque établi par l'article 3 alinéa A.7 des conditions générales est éliminé, de sorte que la couverture s'appliquera à 100% du contenant et/ou du contenu.

Les indemnités maximum de l'assureur, en cas de sinistres englobés dans les garanties des alinéas A.1 à A.7 et les couvertures optionnelles souscrites, seront celles fixées spécifiquement par chacune d'elles, pourtant dans l'ensemble, elles ne pourront pas dépasser 100% des montants assurés comme capitaux du contenant et/ou du contenu, même si plusieurs garanties sont touchées lors d'un seul sinistre.

2 GARANTIES OPTIONNELLES

2.A. GARANTIES OPTIONNELLES DE SOUSCRIPTION EN BASIC

DÉFENSE JURIDIQUE DU BAILLEUR

Définition

Cette garantie a pour objet la défense juridique de l'assuré, en tant que bailleur d'un logement urbain, en cas d'impayé du loyer par le locataire et/ou en cas de dommages du logement provoqués par celui-ci, avec des couvertures et plafonds qui sont détaillés dans les conditions particulières, spécifiques et, le cas échéant, spéciales de la police.

Bases

Les bases que l'assureur a prises en compte pour l'évaluation du risque couvert par ce contrat et, par conséquent, pour l'émission de cette police d'assurance et pour le calcul de la prime applicable à celui-ci, sont les suivantes:

1. Les déclarations réalisées par le preneur à la demande de l'assureur lors de la souscription et incluses dans les conditions particulières de la police, dont la véracité et exactitude sont une condition sine qua non pour l'acceptation du risque par l'assureur.
2. L'existence d'un contrat de location de l'habitation, appartenant à l'assuré et identifiée dans les conditions particulières de cette police, passé par écrit entre le bailleur (assuré) et le locataire occupant l'habitation, et assujetti à la Loi espagnole sur les locations urbaines. Ce contrat devra comprendre, au moins, les clauses suivantes:
   - Date de mise à disposition de l'immeuble au bénéfice du locataire.
   - Paiement mensuel du loyer par l'intermédiaire de l'entité financière.

- Indication des dates auxquelles il faudra effectuer le paiement du loyer de manière inexcusable.
- Montant du loyer mensuel convenu.
- Durée du contrat de location.
- Caution d'un mois.
- Inventaire des biens meubles loués avec l'habitation.

3. Le fait que, pour la signature du contrat de location de l'habitation, l'assuré aie obtenu du preneur, ou unité familiale, des documents (justificatif du salaire ou attestation des revenus) prouvant la capacité pour le paiement des loyers convenus, les deux parties entendant que, pour que la capacité de paiement soit suffisante, il faut que le montant des loyers convenus ne dépasse pas le pourcentage des revenus nets annuels signalé dans les conditions particulières de la police.

L'assuré déclare qu'il dispose de tous les documents signalés dans les conditions particulières de la police au moment de la souscription, puisqu'il faudra obligatoirement les présenter pour pouvoir percevoir les prestations de la police en cas de sinistre.

En cas de réserve, inexactitude ou déclaration intentionnellement fausse de la part de l'assuré par rapport aux bases de l'assurance établies par cet article, l'assureur sera libéré du paiement des prestations et indemnisations prévues par cette police.

En cas de changement de preneur, pour que les couvertures de la police continuent en vigueur, l'assuré se compromet à disposer, dès la signature du nouveau contrat de location, de tous les documents et exigences établis par le présent article, ainsi que ceux fixés par les conditions particulières de la police.

Couvertures

L'assureur s'oblige, dans les limites prévues par ce contrat d'Assurance de défense juridique, à réclamer et à prendre à sa charge les frais d'avocat et d'avoué, d'abord extrajudiciairement et ensuite par la voie judiciaire, s'il y a lieu, dans les cas suivants et dès lors que, dans ces circonstances, le contrat de location entre le bailleur et le locataire est en vigueur:

- Impayé du loyer de l'habitation louée située sur le territoire espagnol et indiquée dans les conditions particulières de la police.
- Dommages provoqués par le propre locataire à l'habitation louée, située sur le territoire espagnol.

Les honoraires des avocat et avoué sont compris, mais, pour avoir droit à ce service, il faut absolument que le client participe à la procédure dans les limites exigées par l'avocat, en apportant les documents et preuves qui lui seront demandés.

Le montant maximum garanti pour les frais dérivés de la réclamation judiciaire nécessaire pour chaque évènement ou sinistre couvert par la police, est établi pour l'ensemble des garanties décrites, comme suit:

- **Pour l'avocat et l'avoué de libre choix: 600 euros par sinistre, avec un plafond de 1.200 euros par assuré et par an.**

- **Pour les avocats et avoués désignés par l'assureur: 2.000 euros par sinistre, avec un plafond de 3.000 euros par assuré et par an.**

Si la condamnation aux dépens est favorable au client, ce dernier s'oblige à remettre à l'assureur ceux qui correspondent aux honoraires de l'avocat.

L'assureur étudiera la viabilité de la réclamation judiciaire, avant de la déposer, en se réservant le droit à ne pas l'entamer au cas où l'affaire est clairement impossible, capricieuse ou n'a pas de possibilité de prospérer. Si l'assuré décidait de déposer une réclamation de son côté à l'encontre du critère de l'assureur et si elle lui était favorable, l'assureur devra payer à l'assuré les honoraires des avocats dans les limites des garanties établies pour le libre choix d'un avocat et d'un avoué.

Délai de carence: Pour cette garantie, il y a une période de carence de deux mois à compter de la date de prise d'effet de cette police. Lorsque le contrat de location présente une ancienneté de plus de six mois à compter de la date de souscription de l'assurance, la période de carence sera de trois mois, dès lors que le preneur a payé les loyers des six derniers mois consécutifs avant la souscription de la police.

CHARGES JURIDIQUES GARANTIES

Grâce à la garantie **défense juridique du bailleur,** nous garantissons la compensation des charges suivantes dérivées des démarches concernant les procédures garanties:

- Honoraires et frais d'avocat.
- Droits et débours de l'avoué.
- Taxes, droits, frais et dépens judiciaires.
- Droits notariés pour la signature de procurations pour procès, ainsi que pour actes et sommations nécessaires au respect des droits de l'assuré.
- Honoraires des experts nécessaires pour défendre les droits de l'assuré, pendant le déroulement de la procédure.

MONTANT MINIMUM DU LITIGE

Au sens de cette garantie, tout montant objet de litige en dessous duquel la procédure n'est pas garantie est considéré comme montant minimum du litige. Pour cette garantie et les cas de réclamation judiciaire de dommages provoqués à l'habitation, à défaut d'autre stipulation expresse, il y a un montant minimum du litige de 1.200 euros.

Au sens de cette couverture, nous estimerons qu'une mensualité de loyer a été impayée lorsqu'au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'échéance à laquelle elle aurait du être payée.

RATIO DE SÉCURITÉ

L'assureur établit un ratio maximum de sécurité de 30%. Cela veut dire que le montant du loyer mensuel ne pourra pas représenter plus de 30% des revenus mensuels déclarés.

Si ce ratio était dépassé, l'assureur se réservera le droit d'exclure le sinistre.

En cas de sinistre, l'assureur se réserve le droit d'exiger à l'assuré les documents nécessaires pour justifier le montant du loyer mensuel de l'habitation objet de l'assurance et le justificatif des revenus mensuels du locataire.

PROCÉDURE

Choix de l'avocat et de l'avoué: L'assuré aura le droit, dans les limites établies par la garantie de défense juridique, de choisir librement l'avocat et/ou l'avoué qui le représentera et défendra lors de toute procédure en rapport avec les garanties de cette assurance de défense juridique ; si l'avocat et/ou l'avoué n'étaient pas domiciliés dans la circonscription judiciaire où la procédure doit être suivie, les frais et honoraires de déplacements facturés par ce professionnel seront à la charge de l'assuré.

Avant de le nommer, l'assuré communiquera à l'assureur le nom de l'avocat et/ou de l'avoué choisi.

L'assureur pourra récuser pour justes motifs le professionnel désigné.

L'assuré aura, aussi, le droit de choisir librement son avocat ou avoué, en cas de conflit d'intérêts entre les parties au contrat.

L'avocat désigné par l'assuré ne sera soumis, en aucun cas, aux instructions de l'assureur.

L'avocat et l'avoué désignés par l'assuré jouiront de la liberté la plus large quant à la direction technique des affaires qui leur sont confiées ; ils ne seront, en aucun cas, soumis aux instructions de l'assureur, qui ne répondra pas des actions de ces professionnels ni du résultat de l'affaire ou procédure.

Lorsque l'avocat et/ou l'avoué doivent intervenir en référé, avant que le sinistre ne soit communiqué, l'assureur paiera quand même les honoraires et frais dérivés de leur action.

En cas de conflit d'intérêts entre les parties au contrat, l'assureur en informera immédiatement l'assuré, pour que ce dernier puisse décider de désigner l'avocat et l'avoué qu'il juge à propos pour défendre ses intérêts, conformément à la liberté de choix reconnue par cet article.

L'assuré pourra se soumettre/transiger sur des affaires en cours, mais si cela engendrait des obligations ou paiements à la charge de l'assureur, les deux devront toujours agir d'un commun accord au préalable.

Paiement des honoraires: Outre la limite quantitative de la garantie de défense juridique, l'assureur paiera les honoraires de l'avocat qui agira en défense de l'assuré, au sens des normes établies à cet effet par le Conseil général de l'ordre des avocats espagnol et, si ces normes n'existaient pas, il faudra s'en tenir aux dispositions des Conseils de l'ordre des avocats de la province où la réclamation a été déposée. Les normes proposées sur les honoraires seront considérées comme limite maximum de l'obligation de l'assureur. Les différends sur l'interprétation de ces normes seront soumis à la commission compétente du Conseil de l'ordre des avocats correspondant.

Les droits et débours de l'avoué, si son intervention est perceptive, seront payés conformément aux tarifs ou barème existants et en vigueur à chaque moment.

Documents: L'assuré devra présenter obligatoirement à l'assureur, pour le commencement de la prestation de cette garantie, conformément au présent alinéa C), outre tous les documents supplémentaires qui pourraient être nécessaires, les documents suivants:

- Copie du contrat de location.
- Photocopie de l'acte de propriété de l'habitation louée.
- Photocopie du document d'identité du bailleur et du preneur.
- Copie de la dernière feuille de salaire du locataire ou une attestation de revenus.

Ces documents devront être en possession de l'assuré au moment de la signature de la police. Tant que les documents demandés par l'assureur ne sont pas présentés, celui-ci ne se rendra responsable d'aucun sinistre et il sera exempté de prêter ses services au bailleur.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts ou de différends concernant la manière de traiter une affaire litigieuse, l'assureur devra informer immédiatement l'assuré de la faculté qui lui est accordée pour exercer les droits correspondants au libre choix de l'avocat et de l'avoué et des détails sur la solution des conflits entre les parties.

Assistance juridique téléphonique: L'assureur mettra à la disposition de l'assuré un avocat par le biais d'un numéro de téléphone pour qu'il l'informe téléphoniquement, avant tout litige, sur la portée des droits qui, de manière générale, lui reviennent en qualité de bailleur, ainsi que sur la meilleure manière de les défendre.

NE SONT PAS COUVERTS:

Indépendamment des exclusions spécifiques de chaque garantie, l'assureur n'assumera pas les sinistres dérivés de:

a. **Faits provoqués volontairement par l'assuré ou ceux faisant apparaître un dol ou une faute lourde à cause de ce dernier.**

b. **Les sinistres ayant pour origine ou en rapport avec le projet, la construction, la transformation ou la démolition de l'immeuble ou des installations où se trouve le risque.**

c. **Les procédures judiciaires en matière d'urbanisme, remembrement et expropriation.**

d. **Ce contrat d'assurance ne couvre aucun type de sinistre, dommage ou coût provoqué, directement ou indirectement, résultant, en conséquence ou en relation avec tout acte de terrorisme, y compris si toute autre cause a contribué, parallèlement ou à n'importe quel autre titre, à la responsabilité, au sinistre, au dommage ou au coût. Au sens de cette exclusion, nous entendons par terrorisme: toute action violente ayant pour but de déstabiliser le système politique établi ou provoquer la peur ou l'insécurité dans le milieu social où elle a lieu.**

e. **Les faits déclarés deux ans après la date de rescision ou d'extinction de ce contrat et ceux dont l'origine ou la première manifestation a eu lieu avant la date de prise à effet de la police.**

f. **Les impôts ou d'autres rétributions à caractère fiscal dus lors de la présentation de documents authentiques ou sous-seing privés par-devant les organismes judiciaires.**

g. **Les frais pouvant découler d'une accumulation ou reconvention par la voie judiciaire, lorsque celle-ci fait référence à des affaires non contemplées par les couvertures garanties.**

h. **Le conseil et les réclamations qui pourraient être formulés par l'assuré sur cette police d'assurance contre l'assureur.**

i. **La sous-location de l'habitation assurée.**

j. **La défense juridique du bailleur lorsque l'impayé du loyer commence avant la date à laquelle la garantie est ajoutée à la police.**

k. **Les contrats de location suivants:**
   1. **De locaux commerciaux.**
   2. **D'habitations où sont réalisées, en plus, des activités professionnelles ou d'affaires (sauf les habitations où une partie de celle-ci est destinée à un bureau professionnel ou cabinet).**
   3. **Ruraux.**
   4. **De saison ou de vacances.**
   5. **Des résidences secondaires (pour le bailleur). On entend par résidence secondaire, celle qui est habitée moins de 6 mois par an.**
   6. **Sur des immeubles qui ne remplissent pas les conditions légales d'habitabilité.**
   7. **Les baux de places dans des garages, caves ou toute autre dépendance qui n'apparaît pas dans le contrat au titre d'accessoire de l'habitation louée.**
   8. **Tout autre contrat qui n'est pas considéré comme bail d'habitation conformément à la Loi sur les baux urbains espagnole.**

l. **Les pertes et préjudices indirects, de toute sorte, soufferts par l'assuré à l'occasion d'un sinistre couvert par la police, sauf pour ce qui est des dispositions de la garantie de défense juridique.**

m. **Guerre civile ou internationale, déclarée officiellement ou non, invasion, force militaire, sédition, mutinerie ou émeute populaire, attentats à des fins politiques ou sociales, grèves, lock-out, agitations populaires et terrorisme.**

n. **Éruption volcanique, tremblements de terre, tassement, enfoncement, éboulement ou glissement du terrain, ouragan, trombe, marée, houle, inondation, contamination, pollution ou corrosion, affaissements ou glissements de terrain.**

o. **Réaction ou radiation nucléaire, altérations génétiques, contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause qui la provoque, et les pertes de valeur ou d'utilisation en conséquence, ainsi que les frais de décontamination, recherche ou récupération des isotopes radioactifs de tout type et application, en raison d'un sinistre couvert par la police.**

p. **Faits dont la couverture revient au Consortium de compensation des assurances, même si cet organisme n'admet pas l'effectivité du droit de l'assuré en raison d'un manquement à certaines des normes établies par le Règlement et les dispositions en vigueur au moment de la survenance du sinistre.**

q. **Faits qualifiés par le Gouvernement de « catastrophe ou calamité nationale ».**

r. **Possibles différences entre les dommages provoqués et les montants indemnisés par le Consortium de compensation des assurances.**

s. **Les baux dont les loyers mensuels sont supérieurs à 3.000 euros.**

2. B. GARANTIES OPTIONNELLES DE SOUSCRIPTION EN PLUS ET PREMIUM

TOUS RISQUES ACCIDENTELS

Dès lors que cette couverture optionnelle est spécifiquement incluse dans les conditions particulières de la police et que la prime correspondante a été payée, les dommages

matériels causés aux biens assurés du contenant et du contenu seront couverts, lorsqu'ils souffriront des **dommages directs dus à une cause accidentelle autre que celles détaillées par les garanties souscrites.**

Nous entendons par cause accidentelle, un fait qui a lieu de manière subite et spontanée et dont la cause est indépendante de la volonté de l'assuré.

Il faudra appliquer, à la couverture optionnelle de Tous risques accidentels, les conditions suivantes:

- **Les couvertures, garanties, conditions limites et exclusions des garanties souscrites ne seront totalement applicables que lorsque le sinistre correspond à un des cas prévus par ces dernières, pourtant la présente couverture n'est en aucun cas un avenant, remplacement ou modification des limites ou exclusions des couvertures mentionnées.**

Les cas suivants sont spécifiquement couverts:

- Phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques et géologiques qui ne sont pas considérés comme des risques extraordinaires selon la législation en vigueur.
- Les tassements, éboulements, enfoncements, glissements ou ramollissements du terrain qui ne sont pas considérés comme risques extraordinaires selon la législation en vigueur.

Les couvertures signalées concernant le contenu se limitent aux dommages ou pertes à l'intérieur de l'habitation.

Franchise: Nous n'indemniserons pas les dommages dont le montant est inférieur à 90 euros. Si le montant à indemniser est supérieur, nous ne déduirons aucune somme.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les rayures, décrépissages, raclages ou autres dommages de la surface des objets.**
b. **L'usure et la détérioration lente propre à l'utilisation des biens, ainsi que les pannes de type mécanique, électrique ou électronique.**
c. **Les dommages découlant de tout type de pollution.**
d. **Les dommages provoqués par des insectes.**
e. **Les dommages découlant de vices de construction et/ou de conception.**
f. **Les lunettes, lentilles, audiophones, le matériel orthopédique, les objets en porcelaine ou en verre.**

La limite des indemnisations pour cette garantie sera de 100% du montant assuré indiqué dans les conditions particulières pour le contenant et/ou le contenu.

TOUS RISQUES ACCIDENTELS CONTENU: COUVERTURE HORS DE L'HABITATION

Dès lors que la garantie optionnelle Tous risques accidentels a été souscrite, la portée de celle-ci pourra être élargie à tous les risques accidentels que pourraient souffrir les biens assurés du contenu en dehors de l'habitation. Pour que la couverture soit effective, il faudra inclure dans les conditions particulières la liste des objets assurés, leur valeur

unitaire et payer la prime supplémentaire correspondante. Avec un accord express, la liste d'objets assurés pourra être remplacée par des modules à valeur fixe avec une limite par objet de 600 euros, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir une liste détaillée des objets assurés.

NE SONT PAS COUVERTS:

En plus des exclusions indiquées auparavant pour les tous risques accidentels, sauf en cas d'accord contraire, ne sont pas couverts les dommages produits en dehors de l'habitation sur: Instruments de musique, appareils audiovisuels, les dispositifs et appareils électroniques, les équipements sportifs pour le ski, le golf, le camping, les armes à feu et les vélos.

La portée de la couverture est limitée au territoire de l'Union européenne, la Norvège et la Suisse.

La limite des indemnisations pour cette garantie sera de 100% du montant assuré indiqué dans les conditions particulières.

Une franchise minimum de 60 euros est fixée. Si la police était souscrite avec une franchise générale, il faudra appliquer la plus élevée.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR À SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE

Dans cette garantie optionnelle, on entend par:

- **Assuré:** Seul le preneur de l'assurance est considéré comme assuré.
- **Chasseur:** Toute personne de quatorze ans révolus qui est en possession d'un permis de chasse et qui remplit toutes les autres obligations établies par la Loi sur la chasse espagnole ou la législation régionale correspondante.
- **Action de chasser:** L'action de chasser est celle exercée par l'être humain en utilisant des instruments, armes ou moyens adaptés pour chercher, attirer, poursuivre ou traquer les animaux définis par la Loi sur la chasse comme des pièces de chasse, dans le but de leur donner la mort, s'en approprier ou faciliter leur capture par un tiers.

Grâce à la souscription de cette garantie devant obligatoirement être souscrite par tout chasseur portant des armes lorsqu'il va chasser, l'assureur assume, dans les limites quantitatives réglementaires en vigueur, l'obligation d'indemniser le chasseur assuré pendant l'exercice de la chasse, suite à des faits qui provoquent des dommages corporels.

Cette garantie sera régie par:

- La norme en matière de chasse des communautés autonomes ayant des compétences en la matière et, subsidiairement, par l'article 52 de la Loi 1/1970, du 4 avril, sur la chasse; les articles 73 à 76 et, subsidiairement, par le reste des préceptes de la Loi 50/1980, du 8 octobre sur les contrats d'assurance qui lui sont applicables et le Texte modifié de la Loi sur l'aménagement et la supervision des assurances privées.
- Les dispositions du Règlement des assurances à responsabilité civile du chasseur, devant obligatoirement être souscrites (Décret Royal 63/1994, du 21 janvier).
- Quant à ce qui ne s'oppose pas à ce qui précède, par le Règlement de l'ordonnancement et de la supervision des assurances privées, approuvé par le Décret Royal 2486/1998,

du 20 novembre. Pour définir « action de chasse » et « chasseur », nous nous remettons aux définitions de la norme de la communauté autonome correspondante ayant des compétences en la matière et, subsidiairement, aux articles 2 et 3 de la Loi sur la chasse.

Sont inclus dans le domaine de la couverture:

- Les dommages signalés dans la rubrique précédente causés par un coup de feu involontaire de l'arme.
- Les dommages signalés dans la rubrique précédente causés pendant les temps de pause dans les limites du terrain de chasse, dès lors que la personne est en train de pratiquer la chasse.

Si les dommages assurés étaient provoqués par les participants d'une partie de chasse et on ne sait pas qui en est l'auteur, les assureurs des membres de cette partie répondront solidairement.

À cet effet, nous ne considérerons comme membres de la partie que les chasseurs qui ont pratiqué la chasse au moment et à l'endroit où le dommage a été provoqué et qui ont utilisé des armes du même genre que celle qui a causé le dommage.

Afin d'exercer le droit de répétition attribué à l'assureur par l'article 76 de la Loi sur les contrats d'assurance, les cas suivants sont considérés comme dommages ou préjudices causés à un tiers suite à un comportement dolosif de l'assuré, sans oublier tout autre dommage qui pourrait impliquer le dol:

- **Ceux provoqués en chassant, dans n'importe laquelle des circonstances suivantes: sans avoir obtenu le permis correspondant ou si ce dernier n'est pas valable, avec des armes interdites, en saison de fermeture ou sous l'influence de boissons alcooliques, de drogues toxiques ou de stupéfiants.**
- **Ceux provoqués suite à une utilisation téméraire des armes de chasse dans des zones de sécurité.**
- **Ceux où celui qui a causé le dommage commet un délit de non assistance à personne en danger.**

Cette garantie est valable exclusivement sur le territoire espagnol.

■ **Montant assuré:** celui indiqué dans les conditions particulières de la police et ce sera la limite maximum par sinistre.

NE SONT PAS COUVERTS:

Les cas où le chasseur n'est pas obligé d'indemniser parce que le dommage est dû uniquement à la faute ou à la négligence du lésé ou à une cause de force majeure. Les défauts, cassures ou anomalies des armes de chasse et de leurs mécanismes ou des munitions ne seront pas considérés comme des cas de force majeure.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS DE RACE DANGEREUSE

En souscrivant cette garantie optionnelle, les dommages causés à des tiers, par un/des chien/s de race dangereuse appartenant à l'assuré, sont couverts dans les limites et conditions définies par l'article 3 A.8.

VÉHICULES DANS GARAGE

Valeur vénale (garantie véhicules dans garage): La valeur de vente du véhicule assuré au jour du sinistre.

Nous couvrons jusqu'à concurrence du montant assuré dans les conditions particulières de la police:

- Les dommages matériels ou la disparition soufferte par les véhicules à moteur assurés et expressément détaillés dans les conditions particulières, suite à un incendie, une explosion, la foudre, le cambriolage et l'attaque, lorsque les véhicules sont stationnés à n'importe quel endroit dans le garage spécifiquement signalé dans la police.
- La couverture s'étend aux dommages soufferts directement par les véhicules lorsqu'ils sont utilisés par les personnes qui les ont volés, **dès lors qu'ils ont été volés alors qu'ils étaient stationnés dans le garage spécifiquement signalé dans la police.**

En cas de sinistre, les dommages seront estimés à leur coût réel et les pertes totales seront estimées selon la valeur vénale du véhicule; les restes appartiendront à l'assuré qui devra les déduire de la valeur vénale devant être indemnisée.

Si la valeur déclarée du véhicule est inférieure à la valeur vénale, il faudra appliquer la règle proportionnelle.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. **Les dommages soufferts par le véhicule en cas de tentative de cambriolage ou d'attaque.**

b. **Les accessoires, c'est-à-dire les éléments d'amélioration ou d'embellissement non inclus dans les composants du véhicule à sa sortie d'usine.**

c. **Le vol du véhicule.**

ACCIDENTS PERSONNELS DANS L'HABITATION

Aux fins de cette garantie, est considéré comme:

■ **Accident:** Blessure corporelle découlant d'une cause violente, soudaine, extérieure et étrangère à l'intentionnalité de l'assuré.

■ **Invalidité permanente absolue:** Celle qui rend l'assuré complètement incapable de manière irréversible pour toute profession ou métier.

■ **Bénéficiaire:** Les héritiers légaux seront les bénéficiaires en cas de décès.

Au titre de cette garantie optionnelle, l'assureur versera au bénéficiaire ou à l'assuré la somme assurée, si, en raison d'un accident survenu dans l'habitation assurée ou les parties communes du bâtiment où se trouve celle-ci, il y a invalidité permanente absolue ou décès de l'assuré ou de son conjoint ou partenaire pacsé, immédiatement ou dans un délai de deux ans à compter de la survenance de l'accident susmentionné, en raison de l'évolution des lésions qui ont été souffertes pendant cet accident.

Le montant assuré signalé dans les conditions particulières est le plafond maximum par sinistre et année d'assurance, indépendamment du nombre de personnes touchées.

NE SONT PAS COUVERTS:

a. Le suicide et ses tentatives.

b. L'empoisonnement et les intoxications provoquées par l'ingestion d'aliments.

c. Les maladies qui ne sont pas une conséquence directe d'un accident couvert.

d. Les accidents soufferts par l'assuré et découlant d'actes définis comme délits ou tentative de délit, auxquels l'assuré ou son conjoint ou son partenaire pacsé participent de manière active.

e. Les conséquences dérivées d'angines de poitrine, cardiopathies lors d'infarctus du myocarde.

f. Les conséquences dérivées d'un accident vasculaire cérébral.

g. Les pathologies musculo-squelettiques dont l'origine est une maladie ou un processus chronique ou dégénératif.

h. Blessures et maladies qui découlent d'interventions chirurgicales, de traitement médicaux ou de soins qui ne sont pas en rapport avec un accident couvert par la police.

i. Les accidents pour cause de guerre, mutinerie, invasion, hostilités militaires, avec déclaration officielle ou pas, guerre civile, révolution ou insurrection et les sinistres à caractère catastrophique et terroriste, couverts par le Consortium de compensation d'assurances.

j. Les accidents provoqués directement ou indirectement par une réaction ou radiation nucléaire, la contamination radioactive et d'autres manifestations de l'énergie nucléaire.

k. Les accidents soufferts par des personnes de plus de 70 ans.

Liberty Seguros

libertyseguros.es

LF16QHO 01/12